

Loi
(10406)

de boucllement de la loi n° 8845 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 3 733 000 F pour la construction d'un espace de récupération cantonal au chemin des Chânets

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8845 du 23 janvier 2004 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 3 733 000 F pour la construction d'un espace de récupération cantonal au chemin des Chânets se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	3 733 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>2 921 074 F</u>
Non dépensé	811 926 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.